

Arrêté n° 1753 CM du 25 août 2021 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé Electronic travel information system (ETIS)

(NOR : SDT2121950AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°83 NS du 26/08/2021 à la page 5497 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 12/08/2022

- ▶ CHAPITRE I - DU TRAITEMENT AUTOMATISE DES DONNEES RECUEILLIES(Article 1er à Art. 7)
- ▶ CHAPITRE II - DU FONCTIONNEMENT DE LA PLATEFORME ETIS(Art. 8 à Art. 13)

Le président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme, du travail, en charge des transports internationaux et des relations avec les Institutions et du Ministre de la santé, en charge de la prévention ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le règlement sanitaire international de l'OMS, adopté par la 58^e assemblée mondiale de la santé le 23 mai 2005 et ensemble le décret n° 2007-1073 du 4 juillet 2007 portant publication du règlement sanitaire international ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa version applicable en Polynésie française ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2017-471 du 3 avril 2017 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international ;

Vu la convention de coopération du 5 septembre 2016 entre l'Etat et la Polynésie française relative à la mise en œuvre du Règlement sanitaire international-RSI 2005- en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-1068 du 11 août 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-11 du 21 avril 2020 sur la prévention et la gestion des menaces sanitaires graves et des situations d'urgence ;

Vu l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 modifié portant mesures d'entrée et de surveillance sanitaire des arrivants en Polynésie française dans le cadre de la lutte contre la covid-19 ;

Vu l'arrêté n° 585 CM du 3 mai 2012 modifié portant création et organisation du service dénommée « service du tourisme » ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 modifiée définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé « direction de la santé » ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation du service de la direction de la santé ;

Vu la délibération n° 2000-114 APF du 28 septembre 2000 modifiée relative à l'Institut Louis-Malardé ;

Vu la décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021 du Conseil Constitutionnel ;

Vu l'analyse d'impact relative à la protection des données recueillies par la plateforme ETIS (Electronic Travel Information System) du 24 août 2021 ;

Considérant la déclaration du directeur de l'Organisation mondiale de la santé reconnaissant que la covid-19 constitue une urgence de santé publique internationale (USPPI) le 30 janvier 2020 et la qualifiant de pandémie le 11 mars 2020 et invitant à prendre en urgence des mesures agressives afin d'éviter la transmission communautaire de la maladie ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux de la maladie covid-19 et de ses variants, et de leur propagation rapide se réalisant par porteur symptomatique ou asymptomatique ;

Considérant le risque accru d'introduction du virus ou de ses variants par des personnes en provenance de régions extérieures à la Polynésie française ;

Considérant la situation sanitaire propre au caractère insulaire de la Polynésie française et la difficulté majeure à laquelle son système sanitaire est confronté en situation de propagation brutale du virus ou de ses variants ;

Considérant que les transports aériens internationaux constituent un vecteur de diffusion propice à la transmission rapide du virus ou de ses variants ;

Considérant la nécessité d'identifier et de contacter au plus tôt les voyageurs arrivant en Polynésie française dont les résultats sont positifs au test de surveillance sanitaire, et la nécessité de connaître leur parcours sur le territoire pour identifier les risques de diffusion du virus, afin d'éviter ou de limiter le risque de nouvelles contaminations ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 août 2021

Arrête :

CHAPITRE I - DU TRAITEMENT AUTOMATISE DES DONNEES RECUEILLIES

Article 1er

Conformément au II de l'article 6 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, est créé un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Electronic Travel Information System » dont l'acronyme est ETIS, mis

en oeuvre par la Polynésie française, pour l'exécution d'une mission d'intérêt public de protection de la santé publique contre la propagation de la covid-19.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 1471 CM du 4 août 2022*

La personne responsable du traitement automatisé des données ETIS est le gouvernement de la Polynésie française. La gestion du traitement automatisé des données ETIS est confiée à l'Institut Louis-Malardé (ILM) de la Polynésie française en lien avec le bureau de la veille sanitaire de la direction de la santé.

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 1471 CM du 4 août 2022*

Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 modifié, les finalités de ce traitement sont :

1° D'identifier les voyageurs en provenance d'une région extérieure et arrivant en Polynésie française par voie aérienne et de permettre leur localisation.

Cette finalité permet aux autorités sanitaires de mettre en œuvre les mesures de surveillance prévues par l'arrêté précité. Celles-ci consistent à :

* identifier les voyageurs devant être soumis au test de dépistage virologique,

* identifier et contacter les voyageurs dont le test de dépistage virologique s'avère positif en vue, le cas échéant, de la mise en œuvre de mesures d'isolement ou de rapatriement sur l'île de Tahiti,

* réaliser des investigations sanitaires nécessaires pour identifier et informer les « sujets contacts à risques » et localiser les sites potentiels de contamination à la covid-19 ;

2° De permettre aux voyageurs qui y sont soumis d'effectuer le paiement en ligne de leur participation forfaitaire aux frais de surveillance sanitaire ;

3° De répondre aux questions de tout voyageur effectuant sa déclaration sur la plateforme ETIS, pour son compte, pour le compte de son enfant mineur ou pour le compte d'un tiers ;

4° D'informer les voyageurs des mesures sanitaires à respecter en Polynésie française ;

5° De recenser les informations anonymisées relatives aux flux de voyageurs à des fins statistiques sanitaires.

Art. 4 *Rédaction issue de Arrêté n° 1471 CM du 4 août 2022*

Les données à caractère personnel collectées sont fournies par le voyageur ou par une personne effectuant la déclaration pour le compte du voyageur ou par le représentant légal de l'enfant mineur voyageant seul ou accompagné.

Les données sont traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les personnes concernées sont informées des modalités de traitement de leurs données et disposent des droits d'accès, de rectification, de limitation, d'opposition et d'effacement de leurs données, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée. Ces droits s'exercent auprès de l'Institut Louis-Malardé (ILM).

Art. 5 *Rédaction issue de Arrêté n° 1471 CM du 4 août 2022*

Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées dans le traitement autorisé par le présent arrêté sont :

1° L'identification du voyageur : nom, prénom, date de naissance, sexe, numéro de passeport, nationalité, pays de résidence ;

2° La situation familiale : accompagné ou non d'au moins un enfant mineur ;

3° Le statut : résident, non résident, étudiant résidant en Polynésie française, mineur voyageant seul ou avec son représentant légal, personne de retour d'évacuation sanitaire et son accompagnant ;

4° L'itinéraire : date d'arrivée, date de départ, aéroport d'enregistrement, compagnie aérienne, numéros des vols, île d'arrivée, île(s) visitée(s) en Polynésie française et adresse de(s) l'hébergeur(s) ;

5° Les coordonnées du voyageur et, s'il y a lieu, de son représentant légal : adresse géographique, adresse électronique, numéro de téléphone ;

6° Le statut vaccinal ;

7° L'identité de la personne à contacter en cas de besoin : nom, prénom, contact téléphonique ;

8° Les coordonnées bancaires et les données de facturation et de règlement du voyageur au titre de sa

participation forfaitaire aux frais de surveillance sanitaire.

Aucune donnée relative aux tests de dépistage, aux résultats des tests et au suivi sanitaire individuel du voyageur n'est traitée.

Art. 6 *Rédaction issue de Arrêté n° 1471 CM du 4 août 2022*

Les données collectées à caractère personnel sont conservées pendant trois mois à compter de la date d'arrivée du voyageur en Polynésie française. Elles sont automatiquement supprimées à l'issue de ces périodes.

Art. 7 *Rédaction issue de Arrêté n° 1471 CM du 4 août 2022*

L'Institut Louis-Malardé gère les droits d'accès au système de traitement automatisé des données à caractère personnel mentionnées à l'article 5.

1° Ont accès aux données à caractère personnel :

- a) Le directeur général de l'Institut Louis-Malardé, en sa qualité d'administrateur ;
- b) Le référent Informatique et Libertés de l'Institut Louis-Malardé ;
- c) Les personnels administratifs instructeurs habilités par le directeur général pour :

- * identifier les voyageurs et les personnes qui effectuent la déclaration pour leur compte,
- * permettre le paiement de la participation forfaitaire du voyageur aux frais de surveillance sanitaire,
- * répondre aux questions des voyageurs qui font leur déclaration sur la plateforme ETIS,
- * recenser les informations anonymisées relatives aux voyageurs à des fins statistiques ;

2° Peuvent être destinataires de tout ou partie des données à raison de leurs attributions respectives et dans la limite du besoin d'en connaître :

a) Les personnels de santé du bureau de la veille sanitaire de la direction de la santé habilités par le directeur de la santé, des données mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 5° et 7° de l'article 5 pour :

- * contacter le voyageur dans le cas où son test de dépistage virologique se révèle positif, pour l'informer du résultat des tests et réaliser les investigations sanitaires nécessaires pour identifier et informer les « sujets contacts à risques »,
- * mettre en place des mesures de rapatriement éventuel sur l'île de Tahiti,
- * identifier les sites potentiels de contamination à la covid-19 et anticiper autant que de besoin le renfort en capacité de soins et de dépistage ;

b) Les personnels médicaux et administratifs de l'Institut Louis Malardé habilités par le directeur de l'Institut, des données mentionnées aux 1°, 2° et 5° de l'article 5, pour :

- * soumettre les voyageurs aux tests de dépistage virologique prévus dans le cadre la surveillance sanitaire et préparer leurs tests notamment pour assurer l'identitovigilance du dépistage,
- * contacter le voyageur dans le cas où son test de dépistage virologique se révèle positif,
- * rappeler au voyageur la nécessité d'effectuer les tests de dépistage virologique ;

c) (abrogé).

CHAPITRE II - DU FONCTIONNEMENT DE LA PLATEFORME ETIS

Art. 8

Le traitement automatisé de données créé par le présent arrêté repose sur une plateforme électronique dénommée Electronic Travel Information System, dite plateforme ETIS, accessible gratuitement par tout usager sur le site internet www.etis.pf et sur une application mobile.

Art. 9

La plateforme ETIS permet le paiement en ligne de la participation forfaitaire du voyageur aux frais de surveillance sanitaire.

Art. 10 *Rédaction issue de Arrêté n° 1471 CM du 4 août 2022*

La plateforme ETIS est hébergée sur un serveur sécurisé habilité à héberger des données de santé dont l'Institut Louis-Malardé assure la gestion, la maintenance technique, les sauvegardes, la mise à jour et tout développement réalisé pour son perfectionnement.

Art. 11

Le voyageur qui effectue sa déclaration bénéficie d'un compte personnel unique sécurisé.

La déclaration est effectuée pour chaque voyageur. Toutefois, elle fait l'objet d'une déclaration conjointe lorsque ce dernier est accompagné d'une personne mineure.

Art. 12

Chaque déclaration est établie sur un formulaire en ligne et donne lieu à une attestation comportant un « numéro ETIS », composé d'une lettre et de neuf chiffres aléatoires, et affichant un code QR qui contient ce numéro.

Art. 13

Le Ministre du tourisme, du travail, en charge des transports internationaux et des relations avec les Institutions et le Ministre de la santé, en charge de la prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française

Fait à Papeete, le 25 août 2021.

Par le Président de la Polynésie française : Edouard FRITCH.

Le ministre du tourisme, du travail,
Nicole BOUTEAU.

Le ministre de la santé,
Jacques RAYNAL

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 1753 CM du 25 août 2021](#), JOPF n° 83 NS du 26/08/2021 à la page 5497
- [Arrêté n° 1471 CM du 4 août 2022](#), JOPF n° 64 N du 12/08/2022 à la page 17426